

CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULE SANS CHAUFFEUR

LEXIQUE

ASSISTANCE DEPANNAGE 24H/24H – 7J/7J

Service pour lequel un prestataire s'engage à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, y compris les weekends et jours fériés, pour venir en aide au locataire en cas de tout incident, fautif ou non, empêchant l'utilisation normale du véhicule.

ASSURÉ

Personne dont les actions ou les dommages sont garantis par un contrat d'assurance.

AVENANT

Document constatant une modification du contrat de location.

CÉDANT

Partie à un contrat qui, avec l'accord de son co-contractant nommé le cédé, transfère les droits et obligations qu'il possède en vertu de ce contrat à un tiers, le cessionnaire.

CÉDÉ

Cocontractant à un contrat qui a donné son accord pour que l'autre partie du contrat, le cédant, transfère ses droits et obligations à un tiers, le cessionnaire.

CESSION DE CONTRAT DE LOCATION

Acte par lequel une partie au contrat transfère les droits et obligations qu'elle détient en vertu de ce contrat à un tiers avec le consentement de l'autre partie, sans rompre le contrat.

CESSIONNAIRE

Personne tiers, physique ou morale, au profit de laquelle une partie à un contrat, le cédant, transfère les droits et obligations qu'elle détient en vertu de ce contrat.

CONDITION GENERALES

Règles qui concernent tous les locataires à un contrat de location de véhicule sans chauffeur et qui précisent les

prestations proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES

Partie du contrat précisant les clauses spécifiques qui viennent compléter les conditions générales auxquelles elles peuvent déroger.

CONTRAT DE LOCATION

Accord de volonté écrit par lequel le propriétaire d'un bien, le loueur, transfère à une autre personne, le locataire, le droit de jouissance du dit bien pendant une période donnée. Il comprend les conditions particulières ainsi que les conditions générales de location.

DÉLAI RAISONNABLE

Temps accordé à l'une des parties pour exécuter une obligation qui ne doit être ni trop longue, ni trop courte en fonction de la nature de l'obligation et des relations entre les parties.

DOMMAGES

Dégât matériel, corporel ou immatériel causé à une personne, physique ou morale, ou à ses biens.

FICHE ETAT DES LIEUX

Document écrit réputé contradictoire entre le locataire et le loueur décrivant l'état du véhicule et de ses accessoires au moment de la prise du véhicule et de la restitution du véhicule par le locataire.

FRANCHISE

Part des réparations des dommages restant toujours à la charge du locataire en cas de sinistre.

LOCATAIRE

Personne, physique ou morale, à qui le propriétaire d'un bien a accordé le droit d'user de ce bien moyennant le paiement d'un prix ou à titre gratuit.

LOCATAIRE PRINCIPAL

Personne qui a conclu le bail avec le propriétaire du bien loué.

LOUEUR

Personne, physique ou morale, qui consent à une autre personne, physique ou morale, appelée le locataire, la jouissance de son bien moyennant le paiement d'un prix.

LOYER

Prix de la location du véhicule que doit le locataire au loueur.

PARTIE

Nom donné aux personnes, physiques ou morales, signataires d'un acte juridique (contrat, conditions particulières etc...).

PRIX

Correspond au montant monétaire en euros versé par une personne à une autre en échange d'un bien ou d'un service.

VÉHICULE

Engin à moteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique ainsi que toute remorque, même attelée.

ENTRETIEN

L'ensemble des opérations normales de révision et d'entretien telles qu'elles sont prévues dans le manuel du constructeur ainsi que les réparations mécaniques de pièces à la suite d'une usure normale.

SOUS-LOCATAIRE

Personne qui a conclu un contrat de sous-location avec un locataire principal moyennant un loyer afin de jouir du bien loué par ce locataire principal.

SOUS-LOCATION

Contrat par lequel le locataire principal d'un bien met en location le bien qu'il loue déjà, à une autre personne avec l'accord du propriétaire du bien.

PRESTATION

Service fourni par une personne à une autre pour s'acquitter d'une obligation légale ou contractuelle.

PROPRIÉTAIRE

Personne qui est titulaire d'un droit, d'user, de jouir et de disposer d'une chose de manière exclusive et absolue.

TERME

Événement futur et certain, fixé par le contrat, à partir duquel une obligation prend fin.

TIERS

Personne, physique ou morale, extérieure à une relation contractuelle, qui n'a pas la qualité de partie à un contrat.

ARTICLES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Véhicule loué

Le contrat conclu entre les parties ne vaut que pour le véhicule expressément désigné dans les conditions particulières.

Le véhicule loué est expressément désigné dans les conditions particulières notamment par son numéro d'immatriculation, sa marque, son genre, son numéro de série ainsi que par sa date de mise en circulation.

Le contrat conclu entre les parties concernant le véhicule loué est un contrat de location de véhicule sans chauffeur.

1.2 Conditions d'utilisation et sous-traitance

Le locataire ne peut confier la conduite dudit véhicule qu'à une personne titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule loué, en cours de validité et ne faisant l'objet d'aucune annulation, suspension ou retrait au moment de la location du véhicule.

Le locataire est le seul autorisé à conduire le véhicule loué sauf dispositions contraires établies par les conditions particulières. La sous-location doit être expressément autorisée par le loueur dans les conditions particulières, lesquelles précisent les conditions et le fonctionnement de la sous-location.

Conformément à l'article 1728 du Code civil, le locataire s'engage à faire un usage normal du véhicule conformément à sa destination, c'est-à-dire pour des transports pour son propre compte et/ou pour des transports publics de marchandises. Il s'engage à ce titre à se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et douanières applicables en la matière.

Aussi, le véhicule ne doit pas être utilisé en surcharge ou transporter un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur sa carte grise.

Le locataire adopte une conduite prudente, diligente et respectueuse du Code de la route. Toute infraction routière constatée pendant la durée de la location et notifiée au loueur, sera rétrocédée au locataire qui en supportera l'entière responsabilité, autant administrative que financière. Également, l'utilisation du véhicule en dehors de voies carrossables ouvertes à la circulation est proscrite.

Le véhicule ne doit pas être utilisé dans le cadre de compétition ou à des fins illicites.

Le locataire est autorisé à circuler avec le véhicule hors du territoire français. Tout transport par voie maritime du véhicule est cependant exclu.

Le locataire s'engage à vérifier le bon état de fonctionnement du véhicule tout au long de la durée de la location, à respecter toute consigne liée à son utilisation donnée par le propriétaire ou le manuel d'utilisation du constructeur. En cas de panne, d'accident ou tout autre problème lié à son utilisation, le locataire doit, dès qu'il en a connaissance et sans délai, en avvertir le loueur. Également, il doit prendre toute mesure nécessaire et utile afin d'éviter l'aggravation des dommages. En cas de manquement à ses obligations ayant entraîné un préjudice pour le loueur, ce dernier peut demander au locataire des dommages et intérêts.

Les documents du véhicule doivent être conservés en bon état. En cas de dégradation, les documents sont remplacés aux frais du locataire.

En cas de stationnement, le véhicule doit être fermé à clé. Les clés ne doivent pas être laissées à l'intérieur du véhicule inoccupé.

1.3 Propriété du véhicule

Le véhicule loué ainsi que ses accessoires sont la propriété du loueur. Sauf disposition contraire contenue dans les conditions particulières, le locataire ne dispose que d'un droit d'usage du véhicule pendant la durée de la location.

Le locataire ne peut modifier, transformer ou aménager le véhicule et/ou ses accessoires sans l'accord préalable et écrit du loueur.

En cas d'autorisation du loueur, toute modification, transformation ou aménagement est réalisée au frais du locataire. Sauf accord écrit contraire du loueur, en fin de location, le locataire doit retirer à ses frais les modifications, transformations ou aménagements apportés au véhicule.

ARTICLE 2. DUREE DE LA LOCATION

Les conditions particulières définissent la durée du contrat de location du véhicule.

Le terme du contrat de location peut être déterminé ou indéterminé.

En cas de contrat à durée déterminée, la location prend automatiquement fin à l'échéance convenue sauf en cas de demande de prolongation formulée par écrit par l'une des parties et acceptée expressément par l'autre, et ce, quinze jours avant l'échéance du contrat.

ARTICLE 3. REMISE DU VEHICULE PAR LE LOUEUR

3.1 Mise à disposition du véhicule

Le locataire prend possession du véhicule à la date convenue aux conditions particulières.

Sauf accord contraire prévu aux conditions particulières, le véhicule est mis à disposition du locataire dans les locaux du loueur.

A compter de la mise à disposition du véhicule, conformément à l'article 1242 du Code civil, le locataire assume la garde juridique et matérielle du véhicule loué.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la prise du véhicule par le locataire. Il appartient à celui-ci de vérifier l'état général du véhicule avec la fiche « état des lieux » remise par le loueur, d'y consigner les défauts apparentes non mentionnés, et de la signer. Aucune réclamation postérieure quant à l'absence, la modification, ou la présence d'un dommage apparent ne peut être prise en compte, sauf en cas de preuve contraire apportée par le locataire.

La fiche « d'état des lieux » mentionne la liste des documents remis au locataire au moment de la prise de possession du véhicule.

Le loueur s'engage à remettre au locataire un véhicule en parfait état de fonctionnement, avec le plein de carburant, et sans dommage apparent à l'exception de ceux identifiés sur la fiche « état des lieux ».

Dans le cas où, le locataire prendrait possession du véhicule sans faire d'état des lieux, le loueur est présumé avoir remis un véhicule en bon état.

3.2 Indisponibilité du véhicule loué

En cas d'indisponibilité du véhicule à la date convenue aux conditions particulières, le loueur s'engage à tout

mettre en œuvre pour trouver un véhicule aux critères équivalents dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans la mise à disposition du véhicule loué ou du véhicule de remplacement, le locataire peut demander une réduction du loyer convenu proportionnellement au nombre de jours de retard.

Si aucune solution de remplacement n'est trouvée par le loueur, le contrat est résilié de plein droit. Le loueur doit rembourser au locataire la totalité des loyers éventuellement versés dans un délai de 7 jours suivant la notification du loueur de l'impossibilité de trouver une solution.

3.3 Retard dans la prise de possession du véhicule par le locataire

Tout retard dans la prise de possession du véhicule doit être impérativement notifié par écrit au loueur en précisant la nouvelle date à laquelle le locataire souhaite reporter la prise de possession du véhicule. Le locataire ne peut reporter la location qu'une seule fois.

Sauf accord contraire du loueur, notamment en cas de motif légitime et sérieux invoqué par le locataire, les loyers commencent à courir à la date convenue initialement pour la prise de possession du véhicule.

Si le locataire ne notifie pas son retard et ne prend pas possession du véhicule dans les deux jours suivant la date initialement convenue, le contrat de location est résilié de plein droit par le loueur, après simple notification écrite et sans remboursement du loyer éventuellement payé.

Également, le loueur se réserve le droit de refuser, sans voir besoin de justifier son refus, toute nouvelle demande de location formulée par le locataire pendant une période maximum d'un an.

ARTICLE 4. PRIX DE LA LOCATION

4.1 Détermination du prix

Le montant des loyers de la location est fixé par les conditions particulières conclues entre les parties.

Le prix de la location est déterminé soit par un montant chiffré convenu librement entre le locataire et le loueur en fonction de la durée de la location et des options souscrites par le locataire, soit par application de la grille tarifaire Groupe Antoine en vigueur à la date de la signature lorsque la location est conclue entre les entités appartenant audit Groupe Antoine.

Le loueur doit transmettre la grille tarifaire au locataire avant la signature des conditions particulières.

Le prix de la location est notamment fixé en fonction du type de véhicule loué, de la durée de la location, et des options choisies.

4.2 Facturation et paiement

Le paiement est dû, sauf accord contraire du loueur, du début de la location jusqu'à l'expiration du terme convenu aux conditions particulières.

Le locataire a la possibilité de s'acquitter du paiement par virement bancaire, par prélèvement ou par chèque. Conformément à la réglementation en vigueur, le paiement des opérations liées à la location de véhicule automobile sans chauffeur en espèce est prohibé.

En cas de paiement par virement bancaire ou prélèvement, le locataire s'engage à remettre au loueur, à la signature des conditions particulières, un avis de domiciliation bancaire authentique ainsi qu'une autorisation de prélèvement, complétée et signée.

Aussi, le locataire s'engage à informer le loueur, par écrit et sans délai, de toute modification relative à sa domiciliation bancaire.

Le prix de location est payable mensuellement à l'échéance indiquée sur les factures. Si la location prend effet ou se termine au cours d'un mois, le loyer sera dû au prorata de la durée de location au cours de ce mois.

Les règlements sont exigibles à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'immobilisation du véhicule loué et si aucun remplacement n'est possible, le locataire peut demander une réduction de montant du loyer convenu en cas de motif légitime. Cette demande donne lieu à une négociation entre les parties et n'est possible que si l'immobilisation n'est pas imputable à une faute du locataire.

4.3 Taxe et impôts

Le locataire supporte seul tous les droits, impôts, taxes et autres charges, présents ou futurs, affectant la location du véhicule, objet du contrat.

4.4 Incident de paiement

Le locataire a l'obligation d'informer le loueur, par écrit et sans délai, de tout incident de paiement ou toute difficulté financière ou comptable pouvant compromettre le paiement du loyer dû au titre du présent contrat.

En cas de retard de paiement de plus de sept jours, le loueur doit mettre en demeure de payer le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut du paiement par le locataire des sommes dues à compter de quinze jours suivant la réception de la mise en demeure, le loueur peut résilier de plein droit le contrat de location en le notifiant par écrit au locataire.

En vertu de l'article L.441-10 du Code de commerce, lorsque le locataire est un professionnel, tout retard de paiement, même partiel, entraîne, et ce de plein droit, la majoration des sommes dues de pénalités calculées, prorata temporis, sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement fixée à 40 euros TTC sera demandée au locataire par le loueur.

ARTICLE 5. PRESTATIONS INCLUES NECESSAIREMENT DANS LE CONTRAT

5.1 Entretien du véhicule

Sauf accord contraire stipulé aux conditions particulières, la maintenance du véhicule loué est à la charge financière du locataire.

L'entretien doit obligatoirement être effectuée auprès des garages expressément désignés par le loueur. Dans le cas contraire, le locataire doit assumer seul les risques, tels que les défauts, les détériorations ou les malfaçons, liés aux travaux effectués à sa demande auprès de réparateurs non désignés par le loueur.

Le loueur donne au locataire les noms des réparateurs désignés lors de la première maintenance. Pendant la location, le loueur peut proposer de nouveaux réparateurs qui doivent être validés par le loueur.

Le locataire assume seul l'organisation et la bonne exécution des opérations d'entretien, de réparation ou de révision périodique en se conformant strictement aux prescriptions du manuel du constructeur ou à celles du loueur.

Le locataire est tenu responsable de tout dégât qui serait provoqué par toute négligence commise à cet égard.

Le loueur se réserve le droit, en cas de consommation anormale du locataire d'éléments techniques tel que l'ampoule de phare ou les plaquettes de freins, de demander à faire soumettre le véhicule à un contrôle technique auprès d'un réparateur désigné par ses soins. En cas de consommation anormale d'éléments techniques

non justifiée, le loueur peut, si l'entretien est à sa charge et après mise en demeure du locataire par écrit de cesser ce trouble et s'il ne s'exécute pas, facturer au locataire les dépenses des éléments techniques non justifiées.

Le loueur peut demander à tout moment le carnet d'entretien du véhicule loué afin de vérifier l'exécution régulière des entretiens. En cas de manquement à son obligation d'entretien, le loueur pourra, en cas de préjudice, demander des dommages et intérêts au locataire.

Ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien :

- Les frais de parking et de garage,
- Le frais de lavage intérieur et/ou extérieur du véhicule,
- Les travaux de peinture et de carrosserie,
- Les travaux consécutifs à la fourniture de carburant pollué ou non conforme
- Les travaux de sellerie,
- Le remplacement des pneus et de la chambre à air, le contrôle du train avant, l'équilibre et la réparation à la suite d'une crevaisson,
- Les travaux à la suite d'un accident de la circulation ou sinistre quelconque,
- Les travaux de remise en état du véhicule à cause d'un usage non conforme à sa destination, au non-respect du manuel constructeur ou un carnet d'entretien par le locataire,
- Les modifications éventuelles apportées au véhicule conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur,
- L'apport d'équipement entre les révisions.

Le renouvellement de l'agrément sanitaire ATP pour les caisses frigorifiques n'est pas considéré comme une opération d'entretien. Il est à la charge exclusive du locataire, sans possibilité pour celui-ci de s'en exonérer par une clause contraire dans les conditions particulières.

5.2 Assistance et dépannage H24/24 -J7/J7

La prestation d'assistance et de dépannage H24/24 – J7-J7 est fournie pour le véhicule désigné aux conditions particulières sans limite de distance. Elle comprend l'organisation :

- Du dépannage du véhicule sur place
- Du remorquage du véhicule vers un garage
- De l'assistance technique téléphonique

La mise en œuvre de la prestation est assurée exclusivement par le garage du Groupe ANTOINE, ou par l'un de ses partenaires agréés. Les coordonnées et l'identité du garage sont disponibles sur le site du [Groupe Antoine](#).

Un bon de commande précisant le montant estimé de la prestation est communiqué au locataire avant toute intervention, dans la limite des tarifs indicatifs disponibles sur demande du locataire.

Sauf accord contraire, le coût de l'intervention est à la charge du locataire. La facturation est réalisée par le garage de Groupe ANTOINE, moyennant vingt euros de frais de gestion si les montants facturés dépassent cent euros.

Tout appel du locataire à une autre société de dépannage que celle choisie par le loueur, est à la charge exclusive du locataire.

Il est entendu que la société effectuant le dépannage n'a pas pour fonction de se substituer aux organismes, compagnies et caisses qui ont pour objet d'intervenir en cas d'accident, telle qu'une mutuelle ou une assistance routière.

ARTICLE 6. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations du présent article sont optionnelles et ne sont donc pas incluses d'office dans le contrat. Le locataire peut en faire la demande d'ajout d'une des prestations à tout moment, durant toute la durée du contrat. La souscription à ces prestations est soumise à l'acceptation préalable du loueur.

6.1 Pneumatique de rechange

La prestation de pneumatique est possible sur demande du locataire et acceptation du loueur pour le véhicule désigné aux conditions particulières.

La prestation pneumatique de rechange ne vaut que pour le changement de pneumatique dû à l'usure normale. Tout remplacement ou à toute réparation à la suite d'un accident, à un acte de vandalisme ou toute faute imputable au locataire n'entrant pas dans le cadre d'une usure normale est exclu du présent service.

Les parties conviennent que, pour les besoins du présent service, le remplacement des pneus ne devient nécessaire que lorsque la profondeur du dessin n'est plus conforme aux dispositions réglementaires, que les pneus présentent des coupures, des déchirures ou des déformations présentant un danger d'utilisation dûment établi.

Le remplacement des pneus est effectué à l'initiative et sous la responsabilité du locataire et se fait exclusivement via les centrales agréées par le loueur.

Avant toute intervention et en toutes circonstances, le locataire doit contacter le loueur afin que celui émette un ordre de réparation et lui indique le nom du fournisseur de pneus et le lieu où il se situe afin que le locataire s'y rende. Le locataire ne peut exiger une marque spécifique.

Sauf dispositions contraires convenues aux conditions particulières, le locataire prend à sa charge le remplacement de l'ensemble des pneus, dans les cas où ce remplacement est rendu nécessaire, en ce compris les frais de montage, d'équilibrage, de démontage et de main d'œuvre. La réparation des pneumatiques et les crevaisons sont exclues de ce service et sont à la charge exclusive du locataire.

En cas de remplacement de pneus hors des centrales agréées, le loueur ne prendra en charge, le coût du remplacement qu'à concurrence du tarif des fournisseurs agréés par lui, et ce sur présentation de la facture acquittée établie à son nom. La différence sera réglée par le locataire.

Le locataire est civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences pouvant résulter d'une infraction ou d'un accident provoqué par l'état des pneus. La responsabilité du loueur ne saurait être engagée en raison des conséquences résultant de l'usage des véhicules dont l'état des pneumatiques ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur. Le locataire est responsable de la bonne garde et conservation des pneus du véhicule même si ceux-ci sont provisoirement démontés du véhicule.

6.2 Gestion du carburant

Le loueur met à disposition du locataire qui en fait la demande, la possibilité d'effectuer sans débours immédiat des prises de carburant dans le réseau agréé par le loueur uniquement pour le véhicule désigné aux conditions particulières.

Le loueur remet au locataire un code secret confidentiel et/ou un badge carburant au moment de l'état des lieux afin de lui permettre de se fournir en carburant exclusivement dans le réseau de station-service agréé par le loueur.

Le réseau de station-service agréé par le loueur est communiqué au locataire au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le locataire peut utiliser le badge durant toute la durée du contrat. En cas de besoin, les badges sont automatiquement renouvelés et envoyés au locataire par le loueur.

Le locataire est seul responsable vis-à-vis du loueur de la conservation et de l'utilisation des badges mis à sa disposition. En cas de perte de vol, ou de casse du badge, ou tout autre incident, il doit avertir immédiatement le loueur. Un nouveau badge avec un nouveau code si besoin lui sont alors remis par le loueur. Si aucun signalement n'est fait par le locataire, le carburant prélevé lui est facturé.

Les badges émis restent la propriété du loueur et doivent être conservés avec le plus grand soin. Ils ne peuvent être ni modifiés ni contrefaits, ni prêtés ou donnés à un tiers.

Le locataire s'engage à ne divulguer le code confidentiel qu'au conducteur du véhicule pour lequel le badge a été émis. Il prend toutes les garanties pour conserver la confidentialité du code secret. Si ce code doit être reporté sur des documents, le locataire fait en sorte que ce code et son utilisation ne soient nullement reconnaissables par des tiers.

Le locataire se porte garant du respect des conditions d'utilisation des badges et codes confidentiels qui lui sont remis par le loueur, que ceux-ci soient en sa possession ou en la possession de toute autre personne habilitée par lui.

En cas de non-paiement ou usage abusif du badge et/ou du code, le loueur peut demander par écrit des explications au locataire qui dispose d'un délai de cinq jours pour justifier ou régulariser la situation. Si, à l'expiration de ce délai, le locataire ne s'est pas exécuté ou n'a pas apporté une réponse sérieuse et légitime, le loueur se réserve le droit de désactiver le badge et/ou le code en possession du locataire et exiger la restitution du badge.

En cas de problème de ravitaillement, de carburant pollué, d'appareils défectueux ou encore, en cas de manque de carburant aux pompes pour quelque raison que ce soit, le loueur s'engage à apporter au locataire une solution dans les meilleurs délais.

A la fin de la location du véhicule pour lequel le badge carburant a été remis ou dès le moment où il est désactivé par le loueur, le locataire s'engage à le restituer immédiatement au loueur. Dans le cas contraire, le badge lui est facturé d'un montant de trente euros.

6.3 Prêt véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule loué dû à un accident de la circulation non responsable ou pour cause d'entretien, le locataire peut demander au loueur, si les conditions particulières le prévoient, le prêt d'un véhicule en remplacement équivalant du véhicule loué.

Si le loueur accepte, un contrat de remplacement temporaire est conclu entre les parties avec pour objet la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement. Le contrat de prêt de véhicule prend fin automatiquement lorsque le véhicule loué est disponible.

L'ensemble des présentes conditions de location s'applique au contrat de prêt, à l'exception de l'article 4 relatif au prix de la location.

6.4 Assurance véhicule terrestre à moteur

Conformément à la législation en vigueur, le loueur a souscrit une police d'assurance automobile « *tous dommages accident* » garantissant la responsabilité civile des dommages matériels et corporels causés aux tiers lors d'un accident de la circulation par le véhicule loué.

Cette assurance couvre également les dommages corporels subis par le locataire ainsi que les dommages matériels causés au véhicule loué en cas d'accident responsable ou non responsable. Sont également garantie l'indemnisation en cas de bris de glace pour les véhicules légers uniquement, de vol et d'incendie.

Le locataire peut, s'il le souhaite, être assuré sous la police d'assurance « *tous dommages accident* » du loueur moyennant le paiement d'une prime correspond à la prime d'assurance du véhicule.

Ce montant est communiqué au locataire avant la souscription à l'assurance. Le prix de cette prestation est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution des quittances de prime appelées par l'assurance.

La valeur du véhicule loué est indiquée sur les conditions particulières.

Le locataire donne son accord à ladite police lors que la signature des conductions particulières.

En cas de souscription par la locataire à ladite police, un mémo d'assurance correspondant au véhicule loué est remis au locataire.

Les factures de réparation et les indemnités correspondantes sont alors réglées et encaissées par le locataire.

En cas de sinistre responsable, avec ou sans tiers identifié ou sans possibilité de recours contre un tiers identifié, en cas de vol, ou tout autre cas où la franchise « *tous dommages accident* » est applicable, le locataire est alors responsable financièrement à hauteur de celle-ci, soit d'un montant maximum de sept mille cinq cents euros ou de dix mille euros en cas d'ensemble routier endommagé. Le loueur peut ainsi lui demander le remboursement de la franchise.

La souscription à l'assurance du loueur est facultative, et le locataire peut souscrire ce type de garantie auprès de la société d'assurance de son choix. En cas de souscription à une assurance autre que celle proposée par le loueur, le locataire doit en informer le loueur en lui transmettant le mémo d'assurance. Dans ce cas, le véhicule loué est au minimum assuré par le locataire en responsabilité civile.

Le locataire est seul responsable des dommages causés au véhicule loué par sa faute ou sa négligence.

En cas d'accident de la circulation, le locataire doit impérativement déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés à l'assurance conformément à l'article L113-2 du Code des assurances. En cas de vol du véhicule, le locataire doit réaliser une déclaration de vol auprès de l'autorité compétente pour recueillir sa demande, et transmettre sa déclaration à l'assurance si la garantie vol est souscrite.

Le locataire doit transmettre tout document et toute information nécessaire à l'assurance pour assurer son intervention ainsi que le l'indemnisation des dommages. Il fait le nécessaire afin de récupérer les documents et informations manquantes si besoin afin de les transmettre à l'assurance notamment le constat.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE ET ACCIDENT

Au terme de l'article 1242 du Code civil, le locataire est titulaire de la garde matérielle du véhicule durant toute la durée du contrat de location.

Par conséquent, le locataire est seul responsable civilement et pénalement des dommages causés par le véhicule et ses accessoires. Il répond des dommages

causés au tiers par le véhicule ou ses accessoires ainsi que des dégradations qu'il cause au véhicule lui-même, autre que les dégradations dues à l'usure normale du véhicule.

La responsabilité du locataire est également recherchée en cas notamment de vol du véhicule, de ses accessoires dû à sa négligence, d'incendie du véhicule ou de propagation d'incendie causant des dommages aux tiers.

Le locataire est tenu pour responsable des dégradations intérieures du véhicule qu'il cause volontairement ou involontairement, sauf s'il apporte la preuve de l'antériorité des dégradations ou qu'elles ont pour origine le fait d'un tiers.

Le locataire reste responsable des dommages causés par le véhicule et au véhicule pendant toute la durée du contrat et ce même après l'expiration du terme de celui-ci.

Le locataire informe dès que possible et sans délai, le loueur de l'accident, et prend toute mesures utile et nécessaire afin de limiter le dommage notamment celle de sécuriser les lieux ou de prévenir les autorités de police ou de secours.

Aussi, le locataire est responsable des biens transportés. Il répond des avaries, pertes, vols et retards causés par le véhicule loué aux dits biens ou aux dommages causés aux véhicules par les biens transportés pendant toute la durée de la location.

ARTICLE 8. CESSION DU CONTRAT

En vertu de l'article 1216 et suivants du Code civil, en acceptant les conditions générales de location, le locataire, en sa qualité de cédé, donne son accord par avance, pour toutes cessions futures, partielles ou totales, du contrat de location conclu avec le loueur cédant.

Toutefois le locataire cédé pourra s'opposer à la cession du contrat de location s'il justifie d'un motif légitime et sérieux dans les 5 jours suivants la notification de la cession par le loueur cédant.

Le locataire ne peut céder le contrat sans accord préalable et écrit du loueur. Il doit notifier sa volonté de céder le contrat au loueur par écrit et l'informer sur l'identité du cessionnaire. Le loueur dispose alors d'un délai raisonnable pour consentir ou non à la cession.

Le loueur, en sa qualité de cédant, s'engage à informer le locataire cédé, et ce dans les plus brefs délais et par tout

moyen, de l'identité du cessionnaire ainsi que de la date à laquelle la cession sera effective.

Par application de l'article 1216-1 du Code civil, le loueur cédant n'est pas tenu solidairement à l'exécution du contrat cédé.

Cependant, le locataire cédant est lui tenu solidairement à l'exécution du contrat cédé jusqu'à l'expiration du terme tacitement reconduit.

ARTICLE 9. LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION

9.1 Expiration du terme du contrat

Le contrat de location à durée déterminée prend fin à l'expiration du terme convenu aux conditions particulières si aucun avenant de contrat n'est conclu entre les parties.

En cas de contrat à durée indéterminée, la location ne prend fin qu'à la demande de l'une des parties ou d'un commun accord. Les conditions des résiliations sont prévues à l'article 9-2 des présentes conditions générales.

A l'expiration du terme, le locataire doit restituer au loueur le véhicule loué dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes conditions générales. Le locataire est alors libéré de son obligation de paiement du loyer envers le loueur.

9.2 Résiliation à la demande d'une des parties

Les parties disposent de la possibilité de résilier par anticipation, et à tout moment et sans motif, tout ou partie du contrat de location à durée déterminée à condition de le notifier par écrit au cocontractant au moins dix jours avant la date de résiliation souhaitée.

En cas de contrat à durée indéterminée, la location ne prend fin qu'à la demande de l'une des parties ou d'un commun accord. La volonté de résilier le contrat doit être notifiée par écrit au cocontractant, dans un délai raisonnable, et doit préciser la date à laquelle la partie restitue le véhicule loué.

Aucune demande d'indemnité de résiliation ne peut être formulée par les parties, quelle que soit la nature du contrat ou le type de résiliation sauf si la partie démontre qu'elle subit un préjudice grave et démontré.

9.3 Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution de ses obligations substantielles par l'une des parties au contrat, l'autre partie peut demander

la résiliation de plein droit dudit contrat. Le manquement aux obligations substantielles sont notamment :

- la non-conformité du véhicule remis au locataire par rapport à celui désigné aux conditions particulières,
- le retard sans notification de la prise de possession du véhicule,
- l'indisponibilité du véhicule sans solution de remplacement,
- le non-paiement du loyer,
- le défaut d'assurance responsabilité civile automobile.

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations, chacune des parties peut demander à l'autre par écrit avec accusé de réception d'exécuter son obligation dans le 10 jours qui suivent la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, la partie mise en demeure ne s'exécute pas, l'autre partie peut lui notifier par écrit avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat. La résiliation produit ses effets deux jours à compter de la réception par l'autre partie de la notification de résiliation.

La résiliation pour inexécution n'éteint ni les obligations nées pendant la vie du contrat ni les actions en justice qui en découlent.

ARTICLE 10. RESTITUTION DU VEHICULE

A l'expiration du terme convenu aux conditions particulières, le locataire doit restituer le véhicule dans les locaux du loueur.

Un état des lieux de sortie est réalisé contradictoirement au moment de la restitution du véhicule. L'une des parties ne peut pas refuser de faire l'état des lieux en présence de l'autre partie.

Le véhicule doit être restitué propre, intérieur et extérieur, et dans le même état de fonctionnement et d'usure que celui indiqué sur la « fiche d'état des lieux ». En cas de dégradation, autre que l'usure normale raisonnable, ou de saleté, les frais de nettoyage et de réparations sont facturés au locataire dans les trois mois qui suivent la restitution.

Le niveau de carburant du véhicule doit être remis au même niveau que celui mentionné sur la « fiche état des lieux ». A défaut, le nombre de litres de carburant manquant est facturé au locataire sur la base du prix du marché au jour de la restitution du véhicule.

Toute modification, transformation ou aménagement, doit être retiré, sauf accord express du loueur, avant la restitution du véhicule. Dans le cas contraire, le coût du démontage des éléments est facturé au locataire.

Le locataire doit restituer tous les accessoires ainsi que les documents du véhicule loué.

Si le locataire ne restitue pas le véhicule à la date convenue aux conditions particulières ou à la date convenue en cas de résiliation, il s'expose à une pénalité contractuelle de cent-cinquante euros par jour de retard entamé après mise en demeure par le loueur de lui restituer le véhicule.

Cette pénalité est destinée à compenser l'immobilisation du véhicule et le préjudice subi par le loueur. Elle ne saurait constituer une renonciation à recours en restitution ou en réparation du préjudice réel subi si celui-ci devait s'avérer supérieur.

En cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle justifiée par le locataire, le loueur peut suspendre ou moduler l'application de cette pénalité.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE, MEDIATION ET JURIDICATION COMPETENTE

Les présentes conditions générales de location ainsi que les conditions particulières sont soumises au droit français.

Pour toute information, question ou réclamation, le loueur est l'interlocuteur privilégié du locataire qui s'efforce de lui apporter une réponse et/ou une solution.

Le locataire doit s'adresser en premier recours au loueur, et inversement.

S'il n'a pas obtenu une réponse satisfaisante de la part du loueur, le locataire peut s'adresser dans un second temps à un médiateur d'entreprise pour un professionnel ou un médiateur de la consommation pour un particulier. Le locataire peut formuler sa demande auprès d'un [médiateur référencé par la CECMC](#).

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le locataire professionnel peut saisir le tribunal de commerce du lieu du domicile de loueur, seul tribunal compétent pour connaître tout litige relatif au contrat conclu entre professionnels. Le locataire particulier peut quant à lui saisir le tribunal judiciaire de son domicile ou le tribunal du lieu de l'exécution de la prestation de service.

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le loueur informe le locataire qu'il recueille des données personnelles le concernant, faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement est le loueur. Le traitement des données personnelles sert à la gestion du contrat de location de véhicule sans chauffeur, y compris la fiche « état des lieux ». Cette collecte est obligatoire pour la souscription du contrat de location.

Les informations nominatives concernant les personnes physiques ou morales, recueillies à l'occasion des contrats, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, de suppression et portabilité ainsi que d'un droit d'opposition et limitation des données le concernant aux conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978.

Le locataire peut exercer ces droits auprès du loueur en adressant sa demande à l'adresse mail dpo@groupeantoinette.fr.

Le locataire peut à tout moment exercer son droit de recours auprès de l'Autorité compétente de protection des données personnelles (CNIL).